

**RECHICOURT LE CHATEAU
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de la Moselle -

Arrondissement de Sarrebourg

Conseillers élus : **15** - Conseillers en fonction : **15** - Conseillers présents : **10**

Date de convocation : 28 septembre 2026

Séance du 05 octobre 2026

Sous la présidence du Maire Stéphane ERMANN.

Présents : Michel THOMAS – Nathalie JAMBOIS – DELEBECQUE Morgan – SANDONATO Jean-Claude – MARCHAL André – ZIEGLER Myriam– FRITSCH Christelle -- MENARD Emilie – MULLER Florent —

Absents : ERMANN-LIMON Andréa – NEY Aurore -- HAGELBERGER Manon– NAUDIN Muriel–JAMBOIS Louane

Secrétaire de séance : JAMBOIS Nathalie

ORDRE DU JOUR

DCM 2026/IV/1 : transfert de la compétence du PLU à la CCSMS

DCM 2026/IV/2 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Sarrebourg

Moselle Sud : transfert partiel de la compétence eau potable

DCM 2026/IV/3 : convention de mise en superposition d'affectations pour 360 ml de domaine public fluvial en rive droite du canal de la Marne au Rhin

DCM 2026/IV/4 : Cessions de terrains par la société AUERT - section 13

DCM 2026/IV/5 : Virement de crédit - Décision modificative N°3

DCM 2026/IV/6 : prêt relais – constructions écolodges aux étangs

DCM 2026/IV/7 : Demande de subvention de l'association « Les amis de l'étang »

DCM 2026/IV/1 : transfert de la compétence du PLU à la CCSMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5216-5, L 5214-32-1 et L5216-5 ;

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Le maire expose ;

Considérant que l'article 136 II de la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence PLU simultanément à la compétence aménagement de l'espace après chaque renouvellement des conseils municipaux et consécutivement des EPCI sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Lors de la Conférence des Maires du 17/06/2026, le Président de la CCSMS a proposé, après consultation des Maires présents, de refuser le transfert automatique de la compétence PLU à la CCSMS qui serait effectif au 1^{er} juillet 2027.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la CCSMS.

DCM 2026/IV/2 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud : transfert partiel de la compétence eau potable

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Le Maire rappelle que, en application de la loi de 2015 prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « EAU », la CCSMS avait constitué fin 2023 une commission d'élus qui travaillait activement à la finalisation du transfert à venir. Les priorités identifiées sont la supervision des ouvrages, la facturation des redevances et la sécurisation de la ressource en eau.

Depuis le 11 avril 2025, la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » supprime le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement, et replace donc lesdites compétences au rang des compétences facultatives à la carte. Une ou plusieurs communes peuvent toujours transférer la compétence sans que cela emporte transfert pour toutes les communes (CGCT art L.5211-17-2).

La CCSMS souhaitant se doter de la compétence eau potable, elle doit le faire par la voie de la procédure d'extension de compétence de droit commun.

L'ensemble des 76 communes doit approuver ce transfert partiel de compétence et la modification statutaire correspondante, y compris les communes membres d'un Syndicat Intercommunal de l'Eau (SIE) qui ne sont pas directement concernées par le transfert de compétence. Les Communes membres retrouvent ainsi leur pleine capacité de décision concernant les compétences exercées par la communauté de communes, avec la nécessité d'un accord de la majorité qualifiée de droit commun.

Conformément à la loi du 11 avril 2025, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », la CCSMS propose la date du 1^{er} janvier 2027 et les modalités d'organisation du service communautaire dans le cadre d'un transfert de la compétence eau potable.

Sur proposition de la commission compétente, le conseil communautaire propose un transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2027, construit à partir du réseau d'adduction structurant de la ville de Sarrebourg et ouvert aux 18 communes exerçant cette compétence en régie.

Il est rappelé que la démarche d'un « transfert facultatif et partiel » de la compétence eau des communes exerçant seules cette gestion vers l'intercommunalité nécessite néanmoins l'engagement de chaque conseil municipal des 76 communes membres. En effet, la loi 3DS du 21 février 2022 a prévu une possibilité de transfert à la carte pour les EPCI à fiscalité propre. L'article L. 5211-17-2 induit que ce transfert est réalisé dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

En référence à ce même article, l'intégration de la compétence « eau » suppose une modification statutaire nécessairement délibérée de manière concordante par les conseils municipaux. Il s'agit donc d'intégrer la compétence « eau » dans les statuts de la CCSMS. Ce sont donc toutes les communes membres qui ont à se prononcer selon la procédure suivante :

- Par délibération du 8 juillet 2026, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence des communes volontaires parmi les 18 exerçant cette compétence, autour du noyau des 5 communes alimentées par le réseau d'adduction

structurant de Sarrebourg (Sarrebourg, Buhl-Lorraine, Schneckenbusch, Hesse et Haut-Clocher),

- Le conseil municipal de chaque commune membre est invité, en conséquence, à accepter la modification des statuts de la CCSMS.

A noter que la décision du conseil municipal sur le transfert proposé est réputée favorable si elle n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la délibération de la CCSMS.

Après avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le transfert partiel de la compétence eau potable à la CCSMS des seules communes volontaires ;
- D'approuver, en conséquence, la modification des statuts de la CCSMS en intégrant la compétence facultative « Eau potable »

DCM 2026/IV/3 : convention de mise en superposition d'affectations pour 360 ml de domaine public fluvial en rive droite du canal de la Marne au Rhin

Le maire explique la convention en superposition d'affectations avec Voie Navigable de France permettra aux adhérents de l'APPMA de Réchicourt le château « la Gaule » de circuler en véhicule motorisé sur le chemin de contre-halage jusqu'à l'étang du petit-côté.

Elle autorise également l'aménagement d'un parking d'environ 40 ml près du sas de l'ancienne écluse N°6, permettant le stationnement d'une dizaine de véhicules.

après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le principe de la convention de superposition d'affectations avec Voies navigables de France ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- charge Monsieur le Maire de veiller au respect des conditions et prescriptions prévues par la convention.

DCM 2026/IV/4 : Cessions de terrains par la société AUERT - section 13

Le maire informe le conseil municipal de la proposition de la société WA CORPORATE de céder à la commune pour l'euro symbolique les terrains suivants ;

- Parcelle 13 numéro 94
- Parcelle 13 numéro 155
- Parcelle 13 numéro 221
- Parcelle 13 numéro 250
- Parcelle 13 numéro 252
- Parcelle 13 numéro 260

Le conseil municipal après avoir délibéré décide d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition des parcelles ci-dessus.

DCM 2026/IV/5 : Virement de crédit - Décision modificative N°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget 2026 concernant l'annulation du titre frais de fonctionnement des écoles adressé à la commune d'Igney ;

COMPTES DEPENSES

CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
11 (I)	60632	Fournitures de petit équipement	- 500.00
67 (I)	673	Titres annulés	+ 500.00

DCM 2026/IV/6 : prêt relais – constructions écolodges aux étangs

À la suite de la délibération DCM 2026/III/8 du 10 juillet 2026, autorisant Monsieur le Maire à souscrire un prêt relais, le Crédit Mutuel a formulé une proposition de financement dont les modalités sont les suivantes :

Prêt : 264 000 €

Durée : 2 ans

Taux : 3.70 fixe

Mensualités : trimestrielles

Frais de dossier : 0.10% du montant accordé

Remboursement anticipé autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer les contrats à intervenir sur les bases précitées.

DCM 2026/IV/7 : Demande de subvention de l'association « Les amis de l'étang »

Le maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention émanant de l'association « Les amis de l'étang »,

Après consultation du bilan annuel de l'association et après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité l'attribution d'une subvention d'un montant de 600.00€.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.